

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 21 OCT. 2025

ACTE :

Publié le : 21 OCT. 2025

Notifié le : 21 OCT. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité
le : 21 OCT. 2025

ANIMAL NUTRITION

Monsieur JEAN-MICHEL HENNINOT

Monsieur PIERRE DENIAUD

Rue Anatole Contré

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

AUTORISATION PRÉALABLE D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MÉTIERL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE N° AP 17347 25 0017

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 23/09/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le : 24/09/2025

Par : ANIMAL NUTRITION - Monsieur JEAN-MICHEL - PIERRE HENNINOT - DENIAUD

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : Rue Anatole Contré - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

Cadastré : AP50

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR2,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

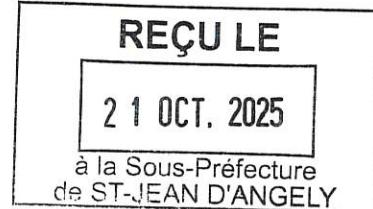
N° enseigne	Largeur	Hauteur	Epaisseur	Surface déclarée
Enseigne n°1 : parallèle à la façade	06.7 m	01.3 m	1 cm	8.7 m ²

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pose de l'enseigne « ANIMAL NUTRITION » est ACCORDÉE dans les termes précisés par la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-après :

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

